

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 243

présenté par  
MM. Fasquelle, Jardé, Lachaud, Decool et Paternotte

-----  
**ARTICLE 5**

Rédiger ainsi l'alinéa 11 de cet article :

« Aucune affectation de personnel administratif, technique, ouvrier ou de service ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce « droit de veto » appelle plusieurs remarques qui conduisent à demander sa redéfinition.

La loi prévoit déjà (article 21) un contrôle exercé par le conseil d'administration sur les recrutements d'enseignants-chercheurs, puisque les nominations sont prononcées sur sa proposition. C'est la solution fréquemment retenue à l'étranger, où la validation des recrutements incombe au « Board ».

Le président n'a pas de qualification scientifique pour se prononcer sur l'ensemble des recrutements d'enseignants-chercheurs, et il est préférable que le pouvoir de contrôle revienne à une instance collégiale, comme le conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants et personnalités extérieures de rang au moins égal.

Le président peut ne pas être professeur ; il peut ne pas être docteur. Son intervention, respectivement, dans les recrutements de professeurs et dans les recrutements d'enseignants-chercheurs peut soulever une difficulté constitutionnelle, au regard du principe d'indépendance des professeurs (Conseil constitutionnel, 20 janvier 1984), car elle permet à une personne étrangère au corps de prendre une décision d'opportunité relative à sa carrière.

En revanche, il est dans une perspective d'autonomie logique que les affectations de personnel administratif, qui se trouvent dans une situation de subordination hiérarchique classique,

---

puissent faire l'objet de décision d'opportunité du chef d'établissement, comme c'est le cas dans la fonction publique territoriale.